

Expédition

Numéro du répertoire

2023 / 995

Date du prononcé

6 avril 2023

Numéro du rôle

2020/AB/717

Décision dont appel

15/2799/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00003230628-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

LA SPRL PROPREMENT DIT, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0896.893.276, dont le siège est établi à 4140 SPRIMONT, Grand Route 2,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Madame D, inscrite au registre national sous le numéro domiciliée à

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
représentée par madame

déléguée syndicale, porteuse de procuration,

LE FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES, BCE 0216.380.174, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie en intervention volontaire,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître

★

★

★



I. LES FAITS

Les trois sociétés concernées par la présente cause, à savoir Globus Concept, Ideal Services et Proprement Dit, sont ou ont été actives dans le secteur des titres-services et ont occupé madame D en qualité d'ouvrière.

Madame D a été occupée par la société Globus Concept jusqu'au 7 février 2012. Elle expose que sa rémunération et ses frais de déplacement ne lui ont pas été payés par cette société pour la période du 1^{er} janvier au 7 février 2012.

À partir du 8 février 2012, madame D a été occupée par la société Ideal Services.

Globus Concept a fait faillite le 21 mai 2012. La CSC a introduit auprès du FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES une demande d'indemnisation portant sur la rémunération et les frais de déplacement impayés par Globus Concept à madame D. Par une décision notifiée à celle-ci le 3 mai 2013, le FONDS a refusé d'intervenir au motif que selon son analyse, madame D a été reprise par Ideal Services dans le cadre d'un transfert d'entreprise de Globus Concept à Ideal Services. Selon le FONDS, c'était à Ideal Services de payer les montants demandés par madame D. Sur la base des pièces déposées devant la cour du travail, madame D n'a pas contesté cette décision du FONDS DE FERMETURE.

Le 1^{er} juillet 2014, les activités de Ideal Services ont été transférées sous autorité de justice à PROPREMENT DIT. Le jour même, ont été signées :

- une convention de transfert d'entreprise sous autorité de justice entre le mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce, d'une part et la SPRL PROPREMENT DIT, d'autre part
- une convention par laquelle PROPREMENT DIT a repris le contrat de travail de madame D aux conditions y précisées.

La CSC a demandé à PROPREMENT DIT de payer à madame D les arriérés de rémunération et de frais de déplacement qui étaient dus pour la période du 1^{er} janvier au 7 février 2012. PROPREMENT DIT a rejeté cette demande.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame D a demandé au tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles de :

« lui payer :

- la somme de 1.310,88 € brut à titre de rémunération du mois de janvier 2012 ;
- la somme de 110,52 € net à titre de frais de déplacement du mois de janvier 2012 ;
- la somme de 513,42 € brut à titre de rémunération du mois de février 2012 ;
- la somme de 55,26 € net à titre de frais de déplacement du mois de février 2012 ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces montants.



A titre subsidiaire, elle poursuit la condamnation du Fonds de Fermeture des Entreprises (ci-après FFE) à lui payer ces montants ».

Par un jugement du 17 mai 2018, le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, a décidé ce qui suit :

« La demande principale est recevable et fondée.

La SPRL PROPUREMENT DIT est condamnée à payer à Mme D :

- *la somme de 1.310,88 € brut à titre de rémunération du mois de janvier 2012 ;*
- *la somme de 110,52 € net à titre de frais de déplacement du mois de janvier 2012 ;*
- *la somme de 513,42 € brut à titre de rémunération du mois de février 2012 ;*
- *la somme de 55,26 € net à titre de frais de déplacement du mois de février 2012 ;*
- *les intérêts légaux et judiciaires sur ces montants.*

La demande subsidiaire, quoique recevable, est par conséquent non fondée et Mme D en est déboutée ».

III. LES APPELS, LES DEMANDES ET LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

PROPUREMENT DIT

PROPUREMENT DIT a interjeté appel de ce jugement uniquement contre madame D (et non contre le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES) par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 2 décembre 2020.

Elle demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, du 17 mai 2018 et de :

« [...] dire pour droit que la concluante n'est pas tenue au paiement de la créance qu'entend faire valoir la partie intimée.

Décharger, pour autant que de besoin, la concluante de toute condamnation à cet égard.

Condamner l'intimée aux dépens liquidé dans le chef de la concluante à l'indemnité de procédure d'un montant de base de 520,00 € (indemnité de base pour une action qui se situe entre 750,00 € et 2.500,00 €) » (sic).

Madame D

Madame D se défend de l'appel principal de PROPUREMENT DIT et interjette contre le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES ce qu'elle qualifie d' « appel incident ».



Elle demande à la cour du travail de :

« Déclarer l'appel principal recevable mais non fondé

En conséquence, confirmer purement et simplement le jugement rendu le 17/05/2018 par le tribunal du Travail du Brabant wallon, division Nivelles, en toutes ses dispositions ;

A titre subsidiaire,

Déclarer l'appel incident recevable et fondé

En conséquence,

Réformer le jugement a quo et condamner le Fonds de fermeture des entreprises au paiement des sommes suivantes :

- 1.310,88 brut à titre de salaire de janvier 2012
- 110,52 € net à titre de frais de déplacement de janvier 2012
- 513,42 € brut à titre de salaire de février 2012
- 55,26 € net à titre de frais de déplacement de février 2012 ;

Augmentées des intérêts moratoires et judiciaires ainsi que des frais et dépens de l'instance

Si par impossible, la Cour devait déclarer l'appel recevable et fondé et condamner le concluant au paiement des frais de procédure, fixer l'indemnité de procédure au montant minimum prévu par l'AR du 26.10.2007 ».

Le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES

Le FONDS est intervenu volontairement à la cause en degré d'appel par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 2 avril 2021.

Il demande à la cour du travail de :

« Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel principal.

Sur l'appel incident,

A titre principal,

Dire cet appel dirigé contre le FFE irrecevable.

A titre subsidiaire,

Le dire non fondé.



Ce fait ;

Constater et dire pour droit que Madame D. n'a pas respecté le préalable administratif, n'ayant pas introduit le formulaire F1 de demande d'indemnisation en bonne et due forme.

Constater et dire pour droit que c'est la SPRL PROPREMENT DIT qui est tenue au paiement des sommes revendiquées.

Ce faisant,

Confirmer le jugement dont appel et dire qu'il n'y a lieu à intervention du FFE.

Statuer ce que de droit quant aux dépens soit à l'indemnité de procédure de 116,12 € pour l'instance et de 157,01 € pour l'appel ».

La procédure devant la cour du travail

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 avril 2021, prise à la demande conjointe des parties.

Chaque partie a déposé ses conclusions. Madame D et le FONDS ont déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 février 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande dirigée par madame D contre PROPREMENT DIT

PROPREMENT DIT ne doit pas payer à madame D les arriérés réclamés.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.
Le transfert d'entreprise sous autorité de justice est l'un des modes de réorganisation d'entreprise régis par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (chapitre 4). L'article 61, § 1^{er}, de cette loi a confié aux partenaires sociaux le soin de déterminer, par une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par arrêté royal, les modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice.



La convention collective de travail n° 102 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, conclue au sein du Conseil national du travail le 5 octobre 2011, exécute cette disposition.

En vertu de l'article 8 de cette convention collective de travail, le mandataire de justice chargé par le tribunal de réaliser le transfert de l'entreprise doit informer par écrit le candidat-repreneur des droits et obligations convenus individuellement dans les contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris ainsi que des dettes du débiteur résultant des contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris et des actions intentées par ces travailleurs contre le débiteur (§ 1^{er}).

En vertu de l'article 14 de la convention collective de travail : « Le repreneur ne peut être tenu d'autres dettes à l'égard des travailleurs repris que celles dont il a été informé en vertu de l'article 8, § 1^{er}. » Le commentaire officiel de cette disposition précise : « Le présent article concerne les dettes du débiteur qui sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, à défaut de ce jugement, à la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice. Si le candidat-repreneur n'est pas informé de ces dettes, celles-ci restent à charge du débiteur. Si le débiteur est victime d'une fermeture et est défaillant, le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise prendra en charge les dettes vérifiables. Le Fonds pourra ensuite exiger du débiteur le remboursement des indemnités payées aux travailleurs. »

Il ressort de ces dispositions que le repreneur d'une entreprise dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice ne reprend les dettes du cédant à l'égard des travailleurs transférés (exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire) que pour autant qu'il ait été informé de ces dettes par le mandataire de justice sur la base de l'article 8, § 1^{er}, de la CCT n° 102. Les dettes dont le repreneur n'a pas été informé restent à charge du cédant exclusivement (auquel le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES pourra éventuellement suppléer en cas de fermeture).

2.

En l'espèce, il importe donc de déterminer si le mandataire de justice, Me Brux, a informé PROPREMENT DIT des dettes dont madame D lui réclame le paiement en tant que repreneuse de l'entreprise de Globus Concept.

La charge de la preuve de cette information incombe à madame D. En effet, il ressort de l'article 14 de la CCT que cette information est une condition à laquelle l'obligation du repreneur est subordonnée. La réalisation de cette condition doit être prouvée par madame D, qui doit établir l'existence de l'obligation dont elle réclame l'exécution.

Les informations données par Me Brux à PROPREMENT DIT ne sont pas produites et Me Brux n'est pas à la cause. Ce n'est donc qu'indirectement qu'il faudra déterminer si celui-ci a transmis à PROPREMENT DIT les informations concernant les dettes litigieuses. Les éléments suivants ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard :

- La convention de transfert d'entreprise sous autorité de justice signée le 1^{er} juillet 2014 indique que PROPREMENT DIT a été informée de toutes les modalités généralement quelconques des contrats de travail (article 3, alinéa 1). Elle indique également que le



transfert n'intègre pas de reprise du passif généralement quelconque, à l'exception d'éventuelles dettes vis-à-vis des travailleurs (salaires) existant au jour où le transfert d'activité est opéré et dont l'existence a été communiquée au cessionnaire par le mandataire de justice (article 4).

L'article 4 est une disposition spéciale qui prime sur les mentions générales de l'article 3, alinéa 1, pour ce qui concerne la reprise des dettes à l'égard des travailleurs. Conformément à l'article 4, ces dettes ne sont reprises par PROPONENT DIT que pour autant que le mandataire de justice l'ait informé de leur existence, ce qui doit être prouvé par madame D. Cette preuve ne peut être déduite de la disposition générale de l'alinéa 1^{er}.

- L'article 3, alinéa 2, de la même convention de transfert indique que le mandataire de justice a communiqué à PROPONENT DIT l'ensemble des litiges et risques de litiges dont il a eu connaissance au 11 juin 2014 (article 3, alinéa 2).

La dette dont madame D. se prévaut était litigieuse au 1^{er} juillet 2014, puisque son organisation syndicale en avait réclamé vainement le paiement à Ideal Services le 8 août 2013. Cette dette est donc visée par l'article 3, alinéa 2, de la convention de transfert. Or, la CSC n'a informé le mandataire de justice de cette dette que par un courriel du 12 juin 2014. Me Brux n'a donc pas pu informer PROPONENT DIT, au plus tard le 11 juin 2014, d'une dette dont il n'a eu connaissance que le lendemain, 12 juin.

- L'« avenant au contrat de travail » signé entre PROPONENT DIT et madame D. le 1^{er} juillet 2014 précise que « seuls les droits acquis arrêtés au 30 juin 2014 ci-dessous sont maintenus : » suit une liste de droits acquis (ancienneté, taux horaire, etc.) qui ne reprend aucune dette et aucun arriéré de rémunération ni de frais de déplacement.

Ces éléments convergent pour indiquer que PROPONENT DIT n'a pas été informée de la dette litigieuse en temps utile. À tout le moins, cette information n'est pas établie.

3. Dès lors, conformément à l'article 14 de la convention collective de travail n° 102, PROPONENT DIT ne peut être tenue de cette dette dont elle n'a pas été dûment informée.

Le jugement doit être réformé sur ce point. La demande de madame D. dirigée contre PROPONENT DIT n'est pas fondée.

2. La demande dirigée contre le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES

La demande dirigée contre le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES est irrecevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. Madame D. a dirigé sa demande originaire contre PROPONENT DIT et contre le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES.



Le FONDS soulève l'irrecevabilité de cette demande pour non-respect du préalable administratif.

2.

En vertu de l'article 65 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, pour ce qui concerne les demandes de prise en charge d'arriérés impayés par l'employeur en cas de fermeture (article 35 de la loi) le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES est saisi de la demande de paiement à l'initiative du travailleur.

L'article 580, 2°, du Code judiciaire dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant des lois visées au 1°, parmi lesquelles la loi du 26 juin 2002.

L'existence d'une contestation est donc une condition préalable pour saisir le tribunal du travail d'une demande principale concernant un droit qu'un travailleur salarié tire de la loi du 26 juin 2002. La contestation suppose que le FONDS DE FERMETURE n'ait pas entièrement fait droit à la demande du travailleur.

Dès lors, la demande principale en justice, qui n'a pas été soumise préalablement au FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES par une demande adressée au FONDS par le travailleur, est irrecevable.

2.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que madame I a introduit une demande auprès du FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES pour obtenir le paiement d'arriérés dus par Ideal Services.

La demande, introduite directement devant le tribunal du travail sans demande administrative préalable auprès du FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES, est irrecevable.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties ;

Déclare l'appel de PROPREMENT DIT contre madame. D recevable et fondé ;

Réforme intégralement le jugement attaqué ;



Statuant à nouveau sur les demandes originales :

- Déclare la demande dirigée contre PROPONENT DIT non fondée et en déboute madame D ;
- Déclare la demande dirigée contre le FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES irrecevable et en déboute madame D ;

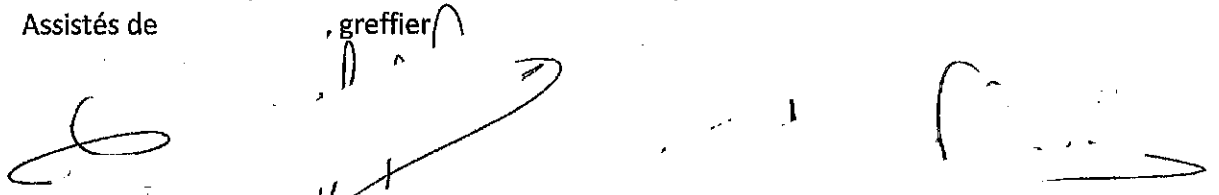
Met à charge de madame D les dépens des deux instances, liquidés à :

- 480 euros et 600 euros à titre d'indemnité de procédure, dus à PROPONENT DIT
- 131,18 euros et 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure, dus au FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES
- 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour la première instance
- 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à rembourser à PROPONENT DIT pour l'appel.

Ainsi arrêté par :

, présidente de chambre,
conseillère sociale au titre d'employeur désignée par une ordonnance du 10.1.2023
(rép. 2023/135),

Assistés de , conseiller social au titre d'ouvrier,
, greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 avril 2023, où étaient présents :

, présidente de chambre,

, greffière

